



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Règlementation de l'occupation du domaine public
Diverses voies
Du 02 janvier 2025 au 31 décembre 2025

N° AG 2025-0005

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et suivants, L2542-2 à L2542-4,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté n° AG 2025-0004 en date du 02 janvier 2025, relatif à l'interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu l'arrêté permanent du 10 juillet 1995 relatif à la circulation et à la divagation des chiens sur la voie publique,

Considérant que des individus seuls ou en groupes occupent de manière prolongée en station debout, assise ou allongée le domaine public communal (voies publiques, places publiques, jardins publics, parcs publics, promenades, bassins et fontaines) et particulièrement dans le centre-ville de Rodez, sont parfois accompagnés de chiens non tenus en laisse et se trouvent également parfois en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants,

Considérant que des individus seuls ou en groupes sur le domaine public sollicitent les passants de manière agressive ou insistante,

Considérant que cette occupation du domaine public, ces comportements, ces sollicitations, peuvent entraver et gêner la libre circulation, le passage des piétons et des véhicules sur la voie publique, et l'accès aux services et commerces du centre-ville, et ainsi nuire à la fréquentation touristique de la Ville, troubler la tranquillité, l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique,

Considérant que ces agissements sont de nature à créer des désordres (tapages, aboiements, violences, tumultes...), des désordres matériels sur le domaine public (déchets dangereux, salissures, dégradations de biens), tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant les multiples incidents et troubles quotidiennement sur le domaine public en raison de cette présence et de ces agissements, particulièrement constatés par les forces de l'ordre lors de leurs interventions, du lundi au dimanche entre 09h00 et 04h00 et vu les doléances et plaintes nombreuses et réitérées des riverains, des commerçants faisant état d'une incidence néfaste sur leur activité, des passants et autres usagers du domaine public signalant ces troubles à l'ordre public, à la sécurité publique, à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant que le Maire est l'autorité administrative au nom de la commune, qu'il possède des pouvoirs de police générale, qu'il lui appartient de garantir la liberté d'aller et venir des usagers du domaine public et la commodité du passage dans les rues et autres dépendances du domaine public, de veiller au respect des usagers des voies publiques, de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique,

Qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés et d'édicter un arrêté municipal portant sur une période et un périmètre strictement défini,

Arrête

Article 1 - L'occupation de manière prolongée ou continue en station debout, assise ou allongée des voies et espaces publics, accompagnée ou non de mendicité agressive ou insistante, par des individus, seuls ou en groupes, accompagnés ou non de chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les périodes et lieux décrits à l'article 2 :

- Lorsqu'elle est de nature à entraver et gêner la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique et l'accès aux immeubles,
- Lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,
- Lorsqu'elle est de nature à troubler la tranquillité publique et l'ordre public et à créer des désordres liés aux comportements (tapages, aboiements, violences, tumultes...),
- Lorsqu'elle est de nature à nuire à la propreté des lieux et à la salubrité publique, et à créer des désordres matériels sur le domaine public (déchets dangereux, salissures, dégradations de biens),
- Lorsqu'elle est de nature à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des usagers du domaine public.

Article 2 - Les interdictions énoncées à l'article 1 s'appliquent de 9h00 à 4h00, du 02 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les interdictions énoncées par le présent arrêté s'appliquent sur les voies et espaces publics suivants :

- Boulevard Gambetta,
- Place Adrien Rozier, y compris le parvis de la Cathédrale Notre-Dame,
- Rue Salvaing et Passage du Chapitre,
- Rue Frayssinous, y compris le parvis de la Cathédrale Notre-Dame, Place Emma Calvé,
- Esplanade des Rutènes et les abords immédiats du Multiplex (Boulevard du 122^{ème} RI),
- Parking de la salle des fêtes (Esplanade Julienne Séguret),
- Rue Vieussens,
- Place d'Armes,
- Jardin public du Foirail,
- Place Foch, Place Tristan Richard, Rue Girard, Boulevard Gally (y compris les escaliers menant à la Place Foch),

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250102-ARAG20250005-AR
Reçu le 09/01/2025

- Place du Bourg, Rue Marie,
- Place de la Cité,
- Rue du Faubourg L'ô Barri et ses abords,
- Rue Saint-Cyrice, et Carrefour Saint-Cyrice,
- Square Subervie,
- Rue de l'Embergue, de Bonald et Square des Embergues,
- Rue Neuve et Rue du Touat,
- Place Charles de Gaulle,
- Passage des Maçons et Place des Maçons,
- Rue Cusset,
- Rue des Martyrs de la Résistance,
- Rue Corbière,
- Avenue des Fusillés de Sainte-Radegonde,
- Avenue de Paris,
- Avenue du Maréchal Joffre, y compris le parking de la Gare et le parking relais (se trouvant à l'intersection du l'Avenue du Maréchal Joffre et de la Rue de la Gare),
- Avenue Durand de Gros et Rue de la Penderie,
- Le site des Haras de Rodez,
- Parvis de la Maison des Associations, 15 avenue Tarayre et ses abords.

Article 3 - Cette interdiction ne s'applique ni aux cafés et restaurants (terrasses), ni aux lieux de manifestations culturelles ou festives, autorisés sur le domaine public.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par tout agent ou officier de police judiciaire, ou agent de la force publique, prévus au code de procédure pénale.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 02 janvier 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 09 janvier 2025
Publié le 10 janvier 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé